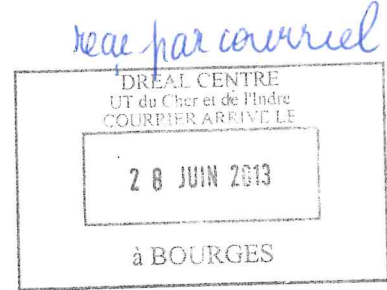




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement

Bourges, le 27 JUIN 2013

Monsieur le Directeur,

Par courriers des 31 mai et 2 octobre 2012, vous avez bien voulu informer l'inspection des installations classées des évolutions concernant les installations de trempe, revenu, recuit des métaux et alliages, pour votre établissement de Bourges-Aéroport situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation administrative de ces installations est la suivante.

Le fonctionnement de celles-ci relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées est autorisé pour sept fours par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2007, applicable à cet établissement.

Au regard des informations transmises par votre société, il s'avère que le nombre de fours actuellement en fonctionnement est réduit à trois : cinq fours ont été mis à l'arrêt (trois en 2009, un en 2011 et un en 2012) et un nouveau four a été installé en 2012.

La rubrique 2561 ne comporte qu'un seul régime de classement en déclaration, sans seuil ni critère. De ce fait, la nouvelle configuration des installations ne modifie pas le classement au titre des installations classées.

La réduction du nombre de fours présents et la mise en place d'un équipement neuf ne génèrent pas d'augmentation des impacts et des risques.

L'évolution apportée aux installations de trempe, revenu, recuit des métaux et alliages de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter, au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement

En conséquence, je vous informe que je prends acte des évolutions des installations relevant de la rubrique 2561, étant précisé que :

- les prescriptions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 1997, relatives à la trempe, au recuit et au revenu des métaux et alliages, sont applicables au nouveau four de traitement (four TIV) ;

- le tableau de classement des installations de l'établissement, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007.1.301 du 30 mars 2007, sera modifié pour la rubrique 2561 (mention de 3 fours au lieu de 7) à l'occasion d'un prochain arrêté complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Service de la protection de l'environnement,

Pierrick ALLEE

Monsieur le Directeur
Société MBDA France
Rond point Marcel Hanriot
Route d'Issoudun
18020 BOURGES Cedex

Sub 18.1
BD